

NOTES EXPLICATIVES

PROJET DE RÈGLEMENT 1667-98-2020

**MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 1667-00-2011 AFIN DE REVOIR
LES DROITS ACQUIS DES USAGES AGRICOLES**

Ce règlement a pour objet de conformer le règlement de zonage à un amendement du schéma d'aménagement de la MRC. Cet amendement traite de droit acquis pour les usages agricoles.

PROJET DE RÈGLEMENT 1667-98-2020

MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 1667-00-2011 AFIN DE REVOIR LES DROITS ACQUIS DES USAGES AGRICOLES

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance du 27 avril 2020 ;

CONSIDÉRANT qu'une copie de ce règlement a été remise à chaque membre du conseil au plus tard soixante-douze (72) heures avant la présente séance;

CONSIDÉRANT que la présidente d'assemblée a mentionné l'objet du règlement et sa portée;

LE CONSEIL DE LA VILLE DE BELOEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

Article 1. L'article 1225 du *Règlement de zonage 1667-00-2011* est remplacé par le suivant :

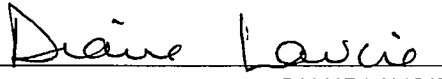
« Toute réintégration d'un usage dérogatoire protégé par droits acquis exercé à l'intérieur d'un bâtiment conforme ou non ayant été détruit ou endommagé à la suite d'un sinistre, après l'entrée en vigueur du présent règlement, est autorisée pourvu que :

1. Les coûts de reconstruction ou de réparation (à l'exclusion des fondations), sans agrandissement, dudit bâtiment n'excèdent pas 50 % de la valeur portée au rôle d'évaluation de la Ville le jour précédant les dommages subis;
2. La réintégration de cet usage dérogatoire se fasse conformément à toute disposition du présent règlement, autres que les usages, ou de tout autre règlement applicable en l'espèce;
3. Dans le cas où les coûts de reconstruction ou de réparation (à l'exclusion des fondations), sans agrandissement, dudit bâtiment excèdent 50 % de la valeur portée au rôle d'évaluation de la Ville le jour précédant les dommages subis, aucune réintégration d'un usage dérogatoire n'est autorisée.

Toutefois, une installation d'élevage dérogatoire, mais protégée par des droits acquis, détruite à la suite d'un sinistre, pourra poursuivre son activité. »

Article 2. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Fait à Beloeil, le 27 avril 2020.


DIANE LAVOIE
Présidente d'assemblée et mairesse


MARILYNE TREMBLAY, avocate
Greffière